

# CHRONIQUE

## BANCASSURANCE



**NATHALIE  
PETERKA**

Agrégée  
des facultés  
de droit,  
Professeuse à la  
faculté de droit  
de l'université  
Paris-Est  
(Paris XII)



**PIERRE-  
GRÉGOIRE  
MARLY\***

Maître de  
conférences  
à l'université  
Paris I  
(Panthéon-  
Sorbonne)



**SYLVESTRE  
GOSSOU**

Docteur  
en droit,  
Juriste  
de banque

### Directive réassurance – Entreprises de réassurance – Réassurance finite – Organismes de titrisation – Titrisation de risques assurantiels

Ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transposant la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réformant le cadre juridique des fonds communs de créances, JORF n° 0138 du 14 juin 2008 page 9677.

Comme l'y autorisait la loi n° 2007-1174 du 17 décembre 2007, le Gouvernement a, par voie d'ordonnance, transposé la directive 2005/68/CE sur la réassurance et réformé le régime juridique de la titrisation.

En ce second volet, le texte instaure une dualité d'organismes de titrisation qu'il définit comme les entités ayant pour objet, d'une part, d'être exposées à des risques, y compris des risques d'assurances, par l'acquisition de créances ou la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurances et, d'autre part, d'assurer en totalité le financement ou la couverture de ces risques par l'émission d'actions, de parts ou de titres de créances, par la conclusion de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance ou par le recours à l'emprunt ou à d'autres formes de ressources<sup>1</sup>.

Jusque lors, le seul véhicule de droit français dédié à ce type d'opérations était le fonds commun de créances (FCC), organisme dépourvu de personnalité juridique et constitué sous la forme d'une copropriété. Si cette figure est reconduite *mutatis mutandis* par le nouveau dispositif, elle est rebaptisée fonds commun de titrisation et côtoie désormais une variété d'organismes dotés de la personnalité morale : les sociétés de titrisation qui peuvent être constituées sous la forme de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées<sup>2</sup>.

L'institution de cette dichotomie, qui s'inspire de celle existante pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les organismes de place-

ment collectif immobilier (OPCI), devrait ainsi renforcer la compétitivité de la Place de Paris en matière de titrisation<sup>3</sup>. Dans le même sens, l'ordonnance du 13 juin 2008 introduit de nouvelles mesures destinées à accroître la sécurité juridique du véhicule de titrisation. Ainsi, l'article L. 214-43 prévoit désormais que :

(i) les actifs de l'organisme de titrisation ne pourront faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies par le règlement ou les statuts de l'organisme ;

(ii) la cession des créances conservera ses effets après l'ouverture d'une procédure mentionnée au livre VI du Code de commerce mais également d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger à l'encontre du cédant postérieurement à la cession ;

(iii) le règlement ou les statuts du véhicule, ainsi que tout contrat conclu pour le compte de celui-ci, pourront stipuler que les droits de certains créanciers sont subordonnés aux droits d'autres créanciers de l'organisme ;

(iv) les règles d'affectation des sommes reçues par l'organisme s'imposeront aux porteurs de parts, aux actionnaires, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées, et seront applicables même en cas de liquidation du véhicule.

Le cadre juridique de la titrisation est également assoupli puisque l'acquisition ou la cession de créances actuelles, mais aussi futures, pourra s'effectuer, outre par la seule remise d'un bordereau, également par tout autre mode de transfert de droit français ou étranger<sup>4</sup>. Par ailleurs, il est prévu que le recouvrement des créances transférées – qui de principe continue d'être assuré par le cédant ou par l'entité qui en était chargée avant leur transfert – pourra dorénavant être confié à toute autre entité désignée à cet effet, et non plus seulement à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations<sup>5</sup>. Enfin, signalons que l'organisme de titrisation pourra être géré

3. T. Granier, « Vers une nouvelle réforme du cadre juridique de la titrisation », RTDF 2007, p. 119.

4. C. mon. fin., art. L. 214-43 modifié.

5. C. mon. fin., art. L. 214-46 modifié.

1. C. mon. fin., art. L. 214-42-1 nouveau.

2. C. mon. fin., art. L. 214-49 modifié.

par une société de gestion de portefeuille ou par une société de gestion de FCC, et sera habile à octroyer des garanties financières sur son actif pour la réalisation de son objet.

En ce qu'elle traite de la réassurance, l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transpose la directive 2005/68/CE dont le principal dessein est d'harmoniser la surveillance des entreprises de réassurance dans les États membres de la Communauté européenne. De fait, les réassureurs contribuent largement à la stabilité des marchés de l'assurance directe et du système financier en général<sup>6</sup>. En dépit de ce rôle économique majeur, leur activité était jusqu'à présent soumise à des niveaux de contrôle fort disparates au sein de l'Union européenne. En France, un corps embryonnaire de règles prudentielles avait été institué par la loi NRE du 15 mai 2001, qui notamment soumettait l'exercice exclusif de la réassurance à une procédure d'autorisation et au contrôle de l'État<sup>7</sup>. Toutefois, faute de décret d'application, cet appareil normatif est demeuré inachevé.

Désormais, les sociétés françaises dont l'objet se limite à l'activité de réassurance et aux opérations liées (comme la fourniture d'analyses statistiques et actuarielles), connaîtront un régime similaire à celui des entreprises d'assurance directe, qu'il s'agisse de leur forme sociale, leur agrément, leur actionariat, leur administration, leur restructuration, leurs placements, leurs engagements, leur marge de solvabilité, leur défaillance et leur contrôle par les autorités compétentes<sup>8</sup>. Faut-il encore préciser que ces règles seront complétées par un décret prochain et, en toute occurrence, modifiées par la future réforme Solvabilité 2<sup>9</sup>.

Quoi qu'il en soit, le dispositif nouvellement introduit constitue une étape importante dans la construction du marché unique de la réassurance. En effet, l'harmonisation des règles applicables aux réassureurs permet de leur étendre le système du passeport européen qui bénéficie d'ores et déjà aux organismes et intermédiaires d'assurances. En vertu de ce système, l'entreprise de réassurance, une fois agréée dans le pays où est situé son siège social, pourra pratiquer son activité dans les autres États membres de l'espace économique européen, soit en libre prestation de service, soit en libre établissement, sans que les autorités du pays d'accueil puissent exercer de contrôle supplémentaire. En d'autres termes, l'agrément et la surveillance de ces organismes relèveront uniquement du régulateur de leur État d'origine.

Dans son œuvre de transposition, l'ordonnance du 13 juin 2008 consacre également deux alternatives à la réassurance stricto sensu : la titrisation de risques d'assurance et la réassurance financière limitée (encore dénommée réassurance finite)<sup>10</sup>.

Tandis que la réassurance traditionnelle désigne l'activité d'une entité, autre qu'un véhicule de titrisation, consistant à accepter des risques d'assurance cédés par un organisme d'assurance ou de réassurance, la réassurance finite est définie par le nouvel article L. 310-1-1 du Code des assurances comme « la réassurance en vertu de laquelle la perte maximale potentielle du réassureur, découlant d'un transfert significatif à la fois des risques liés à la souscription et des risques liés à l'échéance des paiements, excède, à concurrence d'un montant important mais limité, les primes dues par la cédante sur toute la durée du contrat ». La même disposition ajoute que « cette réassurance présente en outre l'une au moins des deux caractéristiques suivantes : 1° elle prend en compte explicitement la valeur temporelle de l'argent ; 2° elle prévoit un partage contractuel qui vise à lisser dans le temps les répercussions économiques du risque réassuré en vue d'atteindre un niveau déterminé de transfert de risque ».

La réassurance finite tient son originalité du risque assurantiel limité qu'elle transfère au réassureur et qui en fait moins une opération d'assurance qu'un instrument de financement destiné à « lisser » les revenus du cédant (et donc son résultat) par étalement de ses pertes<sup>11</sup>. Pratiquement, elle regroupe des contrats sur mesure qui transmettent, outre un risque proprement assurantiel, des risques spéculatifs tels que le risque de change ou le risque de fluctuation du taux de rendement des placements de l'assureur. Ces conventions sont généralement pluriannuelles et prévoient que la prime payée par l'assureur dépendra notamment de l'évolution des pertes. Enfin, certains produits présentent un caractère rétrospectif, en ce qu'il couvre des sinistres connus lors de la conclusion du traité mais non encore réglés.

Dans son enquête menée en mai 2006 sur l'utilisation des traités de réassurance finite, l'ACAM avait pointé du doigt un certain nombre de dévoiements<sup>12</sup>. Ainsi, des assureurs ont recours à ces produits complexes aux fins de « maquiller » leur situation financière. Plus généralement, ces contrats manquent de transparence et leur comptabilisation varie suivant les normes applicables. En effet, faute de risque assurantiel significatif, une opération de réassurance finite sera traitée en normes IFRS comme un instrument financier (norme IAS 39) et non tel un contrat d'assurance (norme IFRS 4), alors que selon les normes françaises elle sera comptabilisée comme une opération de réassurance. En d'autres termes, un même traité de réassurance finite peut être évalué comme une opération de réassurance dans les comptes sociaux (les primes, sinistres et commissions figurant alors dans le compte de résultat), en même temps qu'il sera comptabilisé telle une opération de prêt dans les comptes consolidés de la cédante ou du réassureur (seuls les intérêts financiers apparaissant alors dans le compte de résultat).

Ces difficultés, relatives à l'évaluation du transfert de risques effectivement réalisé par la réassurance finite, devraient se tarir par le régime prudentiel auquel les entreprises s'y livrant seront désormais soumises. Des

6. Directive 2005/68/CE, Considérant 4.

7. C. Ass., art. L. 310-1-1 et L. 321-1-1.

8. Sur le régime des entreprises d'assurance, voir P.-G. Marly, Les entreprises d'assurance, Jcl. Resp. civ. et Ass., Fasc. à paraître.

9. Sur la proposition de directive Solvabilité 2, voir P.-G. Marly, Banque & Droit, sept.-oct. 2007, p. 58.

10. Ces deux procédés ressortissent aux techniques de transferts alternatifs de risques (Alternative Risk Transfer ou ART) qui comprennent tout mécanisme financier se substituant au marché traditionnel de la réassurance.

11. M. Haravon, « Réassurance finite : une directive européenne aux pieds d'argile », PA, 12 oct. 2005, p. 14.

12. Voir Rapport ACAM 2006, p. 71.

règles spécifiques devront toutefois être développées dans le cadre du futur décret d'application actuellement en préparation.

Autre procédé concurrençant la réassurance traditionnelle, la titrisation de risques assurantiels est également consacrée par l'ordonnance du 13 juin 2008. Cette opération, qui ne relève pas des activités d'assurance ou de réassurance<sup>13</sup>, consiste pour un assureur ou un réassureur à transférer des risques assurantiels aux marchés financiers par l'entremise d'un véhicule de titrisation que le nouvel article L. 310-1-2 I définit comme une « entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, autre qu'un organisme d'assurance ou de réassurance, qui supporte des risques d'assurance qui lui sont cédés par un organisme d'assurance ou de réassurance et qui finance en totalité l'exposition à ces risques par l'émission de parts, d'actions, de titres de créances ou par un autre mécanisme de financement, dont les droits à remboursement sont subordonnés aux engagements de ce véhicule envers l'organisme lui ayant transféré des risques ».

Historiquement, la titrisation de risques assurantiels est apparue aux États-Unis dans le cadre de la couverture des risques de catastrophes naturelles dont la probabilité de survenance est faible mais les pertes potentielles afférentes considérables. Cette couverture nécessitant une mobilisation de capitaux importants, les réassureurs se tournèrent vers les marchés financiers en transférant leurs risques, par l'interposition d'une entité *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou SPV), à une base élargie d'investisseurs. À la suite de l'ouragan Andrew, furent ainsi introduites les premières obligations catastrophes ou *cat bonds*. Techniquement, ces titres de dettes, répartis entre plusieurs classes d'investisseurs, sont émis par le SPV qui place les fonds levés dans des actifs non risqués et les affecte en priorité à l'exécution du contrat de cession conclu avec l'assureur ou le réassureur. En cas de survenance de l'événement catastrophique, ce dernier perçoit une indemnisation qui se traduit par une réduction simultanée du principal des obligations émises. Afin de compenser ce risque potentiel de défaut du titre, les investisseurs bénéficient d'un taux additionnel (*spread*), en sus du taux sans risque, qui est financé au moyen des primes versées par le réassureur au SPV.

Au cédant, qu'il s'agisse d'un assureur ou d'un réassureur, la titrisation offre ainsi plusieurs avantages. D'une part, la prime qu'il verse au SPV étant fixée *ab initio* pour toute la durée du contrat de cession, elle n'est pas affectée par la hausse de tarifs qui découlerait d'une éventuelle aggravation de la sinistralité. D'autre part, le véhicule de titrisation étant de principe immunisé contre l'insolvabilité, le cédant réduit considérablement son risque de contrepartie.

Les véhicules visés en droit français sont les organismes de titrisation régis par le Code monétaire et financier, ainsi que tout véhicule de titrisation agréé par un autre État membre dans les conditions énumérées à l'article 46 de la directive 2005 / 68 / CE relative à la réassurance<sup>14</sup>. Signalons que le nouvel article L. 214-49-II du

Code monétaire et financier donne des organismes de titrisation (ou des compartiments) supportant des risques assurantiels une définition qui semble légèrement s'écarter des critères mentionnés à l'article L. 310-1-2 I précité du Code des assurances. En effet, le premier de ces textes vise les organismes de titrisation ou les compartiments de ces organismes « qui supportent des risques d'assurance par la conclusion, avec un organisme d'assurance ou de réassurance ou un organisme de titrisation relevant de la présente sous-section ou un véhicule de titrisation étranger mentionné à l'article L. 310-1-2 du code des assurances<sup>15</sup>, d'un ou plusieurs contrats transférant ces risques ». Il semble ainsi que cette disposition s'ouvre sur un domaine plus compréhensif que celui circonscrit par l'article L. 310-1-2 I qui n'évoque que la cession de risques par un organisme d'assurance ou de réassurance.

En toute occurrence, les conditions dans lesquelles un organisme de titrisation pourra conclure un contrat transférant des risques assurantiels seront fixées par voie réglementaire, de même que la nature des risques transférables. À cet égard, il est de rappeler qu'au sens du droit des assurances, le risque peut s'entendre schématiquement :

- (i) de la chose, l'activité ou la personne couverte par la garantie souscrite (risque-objet) ;
- (ii) d'un événement dont une incertitude affecte le principe ou la date de survenance (risque-événement) ;
- (iii) des éventuelles conséquences dommageables d'un événement donné (risque-dommage).

Dans le contexte de la titrisation, la notion de risque assurantiel prend une coloration plus financière. Concrètement, le risque cédé peut correspondre aux créances de l'assureur sur les souscripteurs au titre des primes acquises mais non émises, ce qui l'apparenterait davantage à un risque de crédit qu'à un risque proprement assurantiel. Il peut également viser la plus-value latente (i.e. non encore réalisée) résultant de la différence entre la valeur actuelle nette du produit de l'investissement des primes d'assurances-vie et les engagements de l'assureur envers les bénéficiaires de la garantie (*embedded value*). Dans cette hypothèse, le risque transféré combine un risque financier lié à l'évolution des placements (valeur actuelle nette du portefeuille d'investissements) et un risque d'assurance lié à la durée de vie des assurés (valeur actuelle nette des sinistres futurs). Enfin, la titrisation peut porter sur les passifs d'assurance, en transférant la couverture financière des droits afférents.

En toute hypothèse, la création d'un organisme de titrisation ou d'un compartiment dédié au risque assurantiel requerra un agrément délivré par l'ACAM qui, pour ce faire, vérifiera la conformité des actes fondateurs du véhicule aux normes applicables, l'honorabilité et la compétence des gérants, les procédures administratives et comptables, ainsi que les mécanismes de contrôle interne et de

13. C. Ass., art. L. 310-1-2 II nouveau et L. 310-1-1 I nouveau.

14. Ces conditions sont celles que l'État membre doit avoir établies concernant le

champ de l'agrément, les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats conclus, l'honorabilité et la compétence des gérants du véhicule, les actionnaires ou associés détenant une participation qualifiée dans le véhicule, les procédures administratives et comptables, les exigences prudentielles et le contrôle interne du véhicule.

15. Souligné par nos soins.

gestion des risques de l'organisme<sup>16</sup>. Pour l'exercice de cette mission, l'ACAM pourra mener des investigations sur pièces et sur place à l'égard de la société de gestion et lui demander, ainsi qu'à la société de gestion de portefeuille responsable de la gestion financière de l'organisme, communication de toutes informations et pièces utiles<sup>17</sup>.

Dûment agréé, l'organisme de titrisation pourra, selon le cas, acquérir le risque assurantiel par cession de créances, par conclusion d'un instrument financier à terme (titrisation synthétique) ou par un traité de réassurance. Dans tous les cas, le remboursement des parts, actions ou titres de créance émis par le véhicule, ainsi que ses obligations au titre des autres mécanismes de financement auxquels il aurait recours, seront subordonnés à ses engagements au titre des contrats transférant les risques d'assurance<sup>18</sup>.

Il reviendra au futur décret de définir le traitement prudentiel de ces opérations de titrisation assurantielle. En particulier, il conviendra de déterminer les conditions dans lesquelles les créances du cédant sur le véhicule pourront être admises en représentation de ses provisions techniques. Il se faudra également prononcer sur l'éligibilité des titres émis par le véhicule à l'actif réglementé de l'assureur ou du réassureur qui en fait l'acquisition. Au-delà, il est de se demander quel bénéfice procurera la titrisation de risques assantiels en termes de réduction du capital de solvabilité requis, tel qu'exigé dans le cadre du projet Solvabilité 2<sup>19</sup>.

Si l'essor de cette forme de titrisation se confirme, assureurs et réassureurs revêtiront un peu plus le rôle d'intermédiaires et moins celui de porteurs de risques alors dévolu au secteur financier. Plus largement, le développement des transferts alternatifs de risques traduit entre assurance et finance une proximité croissante d'où affleure un véritable droit financier des assurances.

P.-G. M

## Directive relative aux crédits à la consommation – Impacts sur les assurances emprunteurs

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, JOUE L. 133/66 du 22 mai 2008.

La directive du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs a pour objet de faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant en matière de crédits aux consommateurs, en harmonisant les différentes réglementations nationales. Cette harmonisation vise à renforcer la protection des consommateurs de crédits à la consommation par l'édiction de nouvelles mesures susceptibles de bousculer les cadres juridiques nationaux qui ne sont pas toujours efficaces en la matière. En ce sens, les États membres de la Communauté européenne ne devraient pas être autorisés à maintenir ou introduire des dispositions nationales autres que celles qui sont prévues par la directive, sauf sur les sujets qu'elle ne couvre pas.

Cette nouvelle directive, qui doit être transposée au plus tard le 12 mai 2010, fait un certain nombre de références aux contrats d'assurance garantissant les crédits à la consommation. L'inclusion de mesures visant les assurances emprunteurs n'est pas surprenante, en raison du mariage aujourd'hui incontournable des opérations de prêt et d'assurance, même si l'assurance est, dans bien de cas, facultative pour l'octroi des crédits à la consommation. Toutefois, si l'ensemble de ces mesures est transposé en l'état en droit français, il n'aurait pas un impact significatif sur les assurances adossées aux prêts personnels et aux crédits renouvelables. À tout le moins, la nouvelle directive tendrait à renforcer les obligations d'information pesant sur les établissements de crédit qui obligerait les consommateurs à souscrire une assurance en garantie des crédits à la consommation. Notons que certains types de crédit, tels que les cartes à débit différé dont les conditions prévoient le remboursement du crédit dans un délai de trois mois et la facturation de frais négligeables, ainsi que tous les contrats de crédits portant sur des biens immobiliers sont exclus du nouveau texte communautaire. Par conséquent, les assurances qui auraient pour objet de garantir ces crédits ne relèvent pas non plus du champ d'application de cette directive dont les principales incidences en matière d'assurance portent sur l'information à fournir aux futurs emprunteurs, le droit de rétractation et le sort du contrat d'assurance en cas de remboursement anticipé du crédit qu'il garantit.

La première disposition touchant à l'assurance concerne le devoir d'information du prêteur. En effet, lorsque l'octroi du crédit est subordonné à la souscription d'un contrat d'assurance emprunteur dont le coût ne peut être déterminé à l'avance, l'obligation de souscrire une assurance doit être mentionnée de façon claire, concise et visible dans les documents publicitaires (art. 4.3). Cette disposition augmente l'information due aux emprunteurs pour des besoins de consommation en obligeant les établissements de crédit à faire mention de l'obligation d'assurance dans les publicités, une obligation qui n'existait pas auparavant. Le prêteur doit par ailleurs mentionner l'obligation de souscrire une assurance emprunteur, le cas échéant, dans

16. C. Mon. Fin., art. L. 214-49-13 modifié.

17. C. Ass., art. L. 310-13-1 nouveau.

18. C. Mon. Fin., art. L. 214-49-12 modifié.

19. Avec le minimum de capital requis (MCR), le capital de solvabilité requis (CSR) supplanterait à terme l'actuelle marge de solvabilité exigée des assureurs. Selon la proposition de directive Solvabilité 2, le CSR correspondrait au niveau de fonds propres dont a besoin une entreprise d'assurance pour limiter sa probabilité de ruine à 0,5 % à l'horizon d'un an. Il s'agit donc du capital économique nécessaire dans une optique de continuité d'activité. Ce « capital cible » résulterait d'une modélisation des besoins en capital fondée sur la réalité des risques au-delà des provisions harmonisées. Sur ce point, voir P.-G. Marly, Banque & Droit, sept.-oct. 2007, p. 58.

les documents précontractuels (art. 5.1.f). Cette mesure en revanche, ne présente pas de spécificité au regard du cadre juridique actuel. Actuellement, notre droit oblige les prêteurs à insérer la possibilité de souscrire une assurance autre que celle proposée par la banque dans l'offre de prêt, dans le cas où l'assurance serait obligatoire pour l'obtention du crédit à la consommation. Ainsi, aux termes de l'article L. 311-12 du Code de la consommation, « si l'assurance est obligatoire pour obtenir le financement, l'offre préalable rappelle que l'emprunteur peut souscrire une assurance individuelle auprès de l'assureur de son choix ».

Ensuite, l'aménagement d'un droit de rétractation aux fins de protection du consommateur de crédit contre les décisions impulsives a une conséquence naturelle sur le contrat d'assurance qui a pour objet de garantir la bonne fin de ces crédits. À ce titre, la nouvelle directive offre au consommateur un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre d'un contrat de crédit à la consommation sans donner de motif (art. 14.1), alors qu'actuellement ce délai est de sept jours calendaires à compter de l'acceptation de l'offre de prêt. Si un service accessoire lié au contrat de crédit est fourni par le prêteur ou par un tiers sur la base d'un contrat entre le tiers et le prêteur, le consommateur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire s'il exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit (art. 14.4). Cette disposition vise indéniablement les assurances qui sont fournies en garantie du crédit, sur la base d'un contrat d'assurance collective souscrit par le prêteur auprès d'un assureur considéré comme un tiers à l'opération de crédit. En conséquence, l'exercice de son droit de rétractation par le consommateur entraîne automatiquement celle de l'assurance emprunteur. Le délai de rétractation de quatorze jours modifie la pratique actuelle pour laquelle ce délai est

de sept jours en cas de vente entre présents. Toutefois, ce rallongement du délai ne devrait pas soulever de difficulté particulière dans sa mise en œuvre, puisque c'est le même délai de rétractation de quatorze jours qui est appliqué en cas de vente à distance de contrats d'assurance ou de démarchage d'assurance (art. L. 121-20-16 du Code de la consommation et R. 112-4 du Code des assurances ; nouvel art. L. 112-9 du Code des assurances issu de la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs).

Enfin, du fait qu'elle soit intrinsèquement liée au prêt, la relation d'assurance est directement affectée par le remboursement anticipé du prêt pour diverses raisons. Dans cette perspective, quand le consommateur procède à un remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée destinée à compenser les coûts éventuels liés au remboursement anticipé (art. 16.1). Toutefois, aucune indemnité ne peut être réclamée lorsque le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance. Cette exclusion vise probablement les cas de remboursement du montant restant du prêt par l'assureur en cas de réalisation de l'un des risques assurés, le risque de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie à titre illustratif. Cette pratique étant normale et courante, il s'ensuit que la nouvelle directive ne crée pas ici d'obligation nouvelle. En tous les cas, l'assurance étant accessoire au prêt, la règle *accessorium sequitur principale* commande que le contrat accessoire prenne fin du fait de l'extinction du contrat principal auquel il est intimement lié. ■

S. G.